

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Congé d'adoption dans le secteur privé

Vous êtes salarié du secteur privé et vous adoptez un ou plusieurs enfants ? Vous avez droit à un congé d'adoption. Nous vous présentons les règles concernant ce congé.

Quel salarié peut bénéficier du congé d'adoption ?

Le congé d'adoption est ouvert à tout salarié qui s'est vu confier un enfant :

Soit par le service d'aide sociale à l'enfance (Ase)

Soit par l'Agence française de l'adoption (Afa)

Soit par un organisme français autorisé pour l'adoption

Soit par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France.

Quelle est la durée du congé d'adoption pour un salarié ?

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants que vous avez déjà à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les 2 parents.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants que vous avez déjà à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les 2 parents.

Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé d'adoption	
	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut pas être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à 16 ou 18 semaines.

Les 2 parents peuvent prendre leur congé d'adoption en même temps.

Le congé débute, à votre choix, à la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.

Vous pouvez demander à ce que le congé d'adoption succède au congé de 3 jours pour la naissance ou l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption dans le secteur privé.

La durée du congé d'adoption est de :

22 semaines si le congé est pris par 1 seul parent,

22 semaines + 32 jours s'il est réparti entre les 2 parents.

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut pas être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à 22 semaines.

Les 2 parents peuvent prendre leur congé d'adoption en même temps.

Le congé débute, à votre choix, à la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.

Vous pouvez demander à ce que le congé d'adoption succède au congé de 3 jours pour la naissance ou l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption dans le secteur privé.

Quand débute le congé d'adoption ?

Votre congé doit débiter au plus tôt dans les **7 jours précédant l'arrivée** de l'enfant dans votre foyer.

Le congé d'adoption doit être pris au plus tard dans les **8 mois** suivant la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Pour un couple, le congé peut être pris en même temps ou en décalé.

Comment un salarié doit-il demander un congé d'adoption ?

Vous devez avertir votre employeur par lettre RAR ou remise contre récépissé ou par tout dispositif permettant de garder la trace de l'information faite à votre employeur (par exemple, courriel avec accusé de réception ou de lecture).

Vous précisez à votre employeur le motif de votre absence et la date à laquelle votre congé d'adoption débute.

L'employeur peut-il refuser d'accorder au salarié le congé d'adoption ?

Non, votre employeur ne peut pas vous refuser de vous accorder un congé d'adoption congé ou vous demander de repousser la date de début du congé.

**Le congé d'adoption est-il
rémunéré ?**

Non, pendant la durée de votre congé d'adoption, votre contrat de travail est suspendu.

Durant cette suspension, vous ne travaillez pas et vous ne recevez pas de salaire de la part de votre employeur.

Toutefois, vous avez **droit au versement d'IJSS** dans les conditions suivantes :

Pendant le congé d'adoption, tout parent adoptif a droit au versement d'indemnités journalières de repos s'il justifie d'au moins **6 mois** d'immatriculation en tant qu'assuré social à la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

De plus, il doit respecter l'une des conditions suivantes :

Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer

Avoir cotisé sur la base d'un salaire cumulé d'au moins 12 058,20 € au cours des 6 derniers mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer

Vous devez également obtenir les documents suivants en fonction du lieu de l'adoption :

Attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation

Ou attestation de placement

Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence

Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

Photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant

Accord d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP) établi par la Mission de l'adoption internationale (MAI).

Ce document doit avoir une date antérieure à la décision prononçant l'adoption.

Justification de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, notamment).

Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence

Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

Photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI)

**Quel est le montant des indemnités journalières perçues par le salarié pendant le congé
d'adoption ?**

Pour calculer le montant de vos IJSS, si vous êtes salarié mensualisé, il faut déterminer dans un premier temps votre salaire journalier de base.

Votre salaire journalier de base est calculé en prenant d'abord en compte le total de vos **3 derniers salaires** perçus avant la date d'interruption du travail.

Ce montant est ensuite divisé par le coefficient 91,25.

Le salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base est plafonné au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail (soit 3 925 € par mois en 2025).

La sécurité sociale retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.

Le montant minimum des IJ pour adoption est fixé à 11,02 € par jour.

Le montant maximum est fixé à 101,94 € par jour.

À noter

Le contrat de travail ou la convention collective applicable peut prévoir des conditions d'indemnisation plus favorables que celles de la sécurité sociale, pouvant aller jusqu'au maintien intégral du salaire.

**Quand les indemnités journalières perçues pendant le congé d'adoption sont-elles versées au
salarié ?**

Vous percevez des IJSS pendant la durée de votre congé d'adoption à la **condition** de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

Les IJSS sont versées **tous les 14 jours**.

**Quels sont les effets du congé d'adoption sur la carrière du
salarié ?**

A la fin de votre congé d'adoption, vous retrouvez votre emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Vous bénéficiez pendant votre absence des mêmes augmentations que celles accordées aux autres salariés relevant de la même catégorie professionnelle.

Pendant votre congé d'adoption, vous ne pouvez pas être licencié. Toutefois, votre employeur peut rompre votre contrat en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir votre contrat pour un motif autre que votre congé d'adoption.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Comment sont imposées les indemnités d'arrêt de travail ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Pour une information sur l'indemnisation par la CPAM :

Assurance maladie – 3646

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi.

Attention : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

Par messagerie et tchat

Connectez-vous sur votre compte Ameli : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1225-37 à L1225-46-1
Conditions générales du congé d'adoption
- Code du travail : articles R1225-9 à D1225-11-1
Congés d'adoption
- Code du travail : articles R3142-1 à D3142-1-3
Congé d'adoption (ordre public)
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7
Indemnisation par la CPAM (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : article R313-4
Indemnisation (conditions)
- Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7
Indemnisation (calcul de l'indemnité)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30